

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.596 du 19 octobre 2015

A. 209.490/XIII-6678

En cause : **de GHELLINCK** Edouard,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place de l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par Edouard de GHELLINCK qui demande l'annulation de "la décision du 28 septembre 2012 du Fonctionnaire délégué [...] octroyant un permis d'urbanisme à INFRABEL sur un bien «sis ligne 154 Namur/Givet à [...] Dinant, cadastré et ayant pour objet : Démolition du mur de soutènement de la paroi rocheuse située de la BK 88.410 à la BK 88.600 voie B - stabilisation de la paroi rocheuse au moyen de filets plaqués-ancrés»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Natacha DIERCKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante affirme que "suite au recours en annulation, le bénéficiaire du permis, INFRABEL, a renoncé à mettre [en] œuvre le permis d'urbanisme litigieux", qu'"en effet, en lieu et place du démontage du mur de soutènement de la paroi rocheuse, et de son remplacement au moyen de filets plaqués-ancrés, INFRABEL a décidé de remplacer le mur existant par un nouveau mur quasi-identique" et que "dans la mesure où le bénéficiaire du permis a manifestement renoncé à son permis, le recours est sans objet"; qu'elle demande "de déclarer le recours sans objet";

Considérant, toutefois, qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a fait savoir que la S.A. INFRABEL n'avait pas renoncé au permis d'urbanisme attaqué;

Considérant qu'en l'absence de la bénéficiaire du permis à la procédure, il est impossible d'établir la réalité de la renonciation au permis attaqué;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de poursuivre l'instruction afin d'interroger les parties requérante et adverse ainsi que la bénéficiaire du permis sur ce point,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire interrogera les parties requérante et adverse ainsi que la S.A. INFRABEL, bénéficiaire du permis sur le point de savoir si celle-ci a de manière certaine renoncé au permis d'urbanisme attaqué.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du 7 janvier 2016 à 9.30 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Ch.-H. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.